

Une protection pour votre hypothèque

**Protéger
ce qui est
important**

Guide de distribution et
Certificat d'Assurance relatifs à
l'assurance prêt hypothécaire
avec prestations du vivant



535205(0318)
Réservé à l'usage au Québec

Une protection pour votre hypothèque

Protégez ce qui est important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

► Administré par :

TD, Compagnie d'assurance-vie
(« TD Vie » ou « l'administrateur »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2
Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-534-5534

► Toutes les couvertures sont offertes par :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(« Canada-Vie » ou « l'assureur »)
Service de l'assurance créances
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Numéro de télécopieur : 416-552-6633

Protéger votre famille et votre maison

L'achat d'une maison est souvent l'achat le plus important de toute une vie. C'est la raison pour laquelle il est important de protéger votre investissement. Mais qu'arriverait-il si vous étiez victime d'une maladie grave ou d'une invalidité totale? Votre famille parviendrait-elle à effectuer les versements hypothécaires? Devrait-elle vendre votre maison?

Le présent livret décrit l'assurance offerte aux **clients ayant obtenu un prêt hypothécaire TD Canada Trust** qui sont couverts par l'**assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant** facultative. L'assurance propose des couvertures contre les maladies graves et l'invalidité. L'assurance maladies graves n'est offerte qu'avec l'assurance invalidité. Les couvertures ne sont pas vendues séparément.

Si vous ne protégez pas le mode de vie que vous avez bâti et la sécurité que votre famille mérite, vous pourriez les exposer à des difficultés financières inattendues. L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant vous permet de protéger votre prêt hypothécaire, ce qui renforce votre sécurité financière et celle de votre famille.

Une fois que vous êtes assuré, si un médecin pose un diagnostic de maladie grave couverte, l'indemnité d'assurance peut vous permettre de réduire le solde de vos prêts hypothécaires assurés par TD Canada Trust ou de les régler intégralement. Si vous êtes atteint d'une invalidité totale et que vous êtes assuré, vos versements mensuels sur vos prêts hypothécaires assurés par TD Canada Trust peuvent être payés pour vous.

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant offre des taux de prime collectifs concurrentiels en fonction de l'âge de la personne à assurer. Le coût mensuel de l'assurance est calculé en fonction de votre âge au moment de votre demande et du montant de votre prêt hypothécaire.

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant peut être souscrite par plus d'une personne (les emprunteurs ou les garants). Vous avez droit à un rabais de 25 % lorsque plusieurs personnes sont assurées à l'égard du même prêt hypothécaire.

► Guide de distribution

Nom du produit d'assurance :

**Assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant pour votre prêt hypothécaire
TD Canada Trust**

Type de produit d'assurance :

Assurance crédit collective

Nom et adresse des assureurs :

► **Administré par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie
(« TD Vie » ou « l'administrateur »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2
Numéro de téléphone sans frais : 1-888-983-7070
Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-534-5534

► **Toutes les couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(« Canada-Vie » ou « l'assureur »)
Service de l'assurance créances
330 University Avenue
Toronto, (Ontario) M5G 1R8
Numéro de télécopieur :
416-552-6633

► **Nom et adresse du distributeur :**

TD Canada Trust*
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto, (Ontario) M5K 1A2
Numéro de téléphone :
1-888-983-7070
Numéro de télécopieur :
1-866-534-5534

*TD Canada Trust désigne La Banque Toronto-Dominion ainsi que ses sociétés affiliées qui offrent des prêts hypothécaires.

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'assureur est le seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police.

Table des matières

Introduction	4
À propos de l'assureur	4
Description des produits offerts	4
Nature de la couverture.....	4
Résumé des caractéristiques particulières	4
Personnes admissibles à cette protection	4
Confirmation d'assurance	4
Montant de protection.....	5
Bénéficiaire de l'assurance	5
Primes devant être payées par l'assuré.....	5
Date d'entrée en vigueur de la couverture	6
Exclusions et restrictions	6
Résiliation et fin de l'assurance	7
Fin de l'assurance.....	7
Preuve de sinistre ou demande de règlement	8
Présentation d'une demande de règlement	8
Réponse de l'assureur	8
Appel de la décision de l'assureur et recours.....	8
Définitions des termes que nous utilisons	9
Produits similaires	10
Renseignements supplémentaires	10
Référence à l'Autorité des marchés financiers	10
Formulaires	
Avis de résolution d'un contrat d'assurance.....	À la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant.....	À la fin du livret

Dans le présent guide de distribution, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à toute personne qui est responsable du paiement du prêt hypothécaire et qui demande (ou demandera) l'assurance décrite dans le présent guide.

Introduction

Le présent guide de distribution décrit l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant offerte aux clients de TD Canada Trust qui demandent un nouveau prêt hypothécaire ou qui ont un prêt hypothécaire existant. Il vous aidera à prendre une décision éclairée quant à la question de savoir si cette couverture convient à vos besoins. Les modalités de ce produit d'assurance se trouvent dans le Certificat d'Assurance ainsi que dans les contrats d'assurance collective. Toutes les couvertures seront gouvernées par le Certificat d'Assurance et par les contrats d'assurance collective.

À propos de l'assureur

Toutes les couvertures sont offertes par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») au titre du contrat d'assurance collective n° G/H.60154 et administrées par TD Vie.

Toute référence à l'assureur ci-après désigne Canada-Vie.

Description des produits offerts

Nature de la couverture

Les définitions des termes en italique utilisés dans le présent guide de distribution se trouvent à l'article « Définition des termes que nous utilisons », à la page 9.

Assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant

Vous pouvez souscrire une assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, qui offre :

- une assurance maladies graves; **[et]**
- une assurance invalidité.

Il n'y a pas de limite quant au nombre d'emprunteurs ou de garants qui peuvent être assurés.

Assurance maladies graves

L'assurance maladies graves peut vous permettre de réduire le solde de votre prêt hypothécaire ou de le rembourser intégralement si vous recevez un diagnostic :

- de cancer (constituant un danger de mort);
- de crise cardiaque aiguë; **[ou]**
- d'accident vasculaire cérébral.

Assurance prêt hypothécaire invalidité

L'assurance prêt hypothécaire invalidité peut vous procurer une indemnité mensuelle si :

- vous êtes atteint d'une invalidité totale.

Résumé des caractéristiques particulières

Personnes admissibles à cette protection

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant est une couverture d'assurance crédit collective facultative qui est proposée aux emprunteurs ayant obtenu un prêt hypothécaire auprès de TD Canada Trust ou à leurs garants. Vous pouvez souscrire l'assurance si :

- vous êtes un résident du Canada;
- vous êtes âgé de 18 à 55 ans;
- vous travaillez à la date de la demande, contre rémunération ou dans l'espoir d'en retirer des bénéfices, vous devez être en mesure d'effectuer les tâches habituelles associées à votre poste et travailler au moins 20 heures par semaine, à temps plein ou à temps partiel, à titre de travailleur autonome ou dans le cadre d'un travail saisonnier (pour ce qui est d'un emploi saisonnier, il s'agit de votre occupation principale et vous devrez être en mesure de fournir des antécédents de travail); **[et]**
- vous n'avez pas présenté une demande d'indemnité d'invalidité au cours des 24 derniers mois ni n'en avez obtenu une.

Vous pouvez demander la couverture jusqu'à **180 jours** avant la date de clôture du prêt hypothécaire.

Confirmation d'assurance

À partir du moment où vous avez rempli la demande d'assurance, les documents suivants constituent votre preuve d'assurance :

- **Si vous répondez aux critères d'admissibilité;**
 - **et que vous avez répondu « NON » à toutes les questions sur la santé,** votre demande sera automatiquement acceptée. La demande remplie constituera votre preuve d'assurance.
 - **et que vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions sur la santé,** vous devrez remplir un questionnaire sur la santé, et nous analyserons votre demande. Dans le cas où votre demande est approuvée, la lettre d'approbation confirmant votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant constituera votre preuve d'assurance.

Montant de protection

Les termes suivants auront la même définition que celle indiquée dans votre contrat de prêt hypothécaire TD Canada Trust ainsi que toute entente de crédit connexe avec TD Canada Trust : arriérés, solde et frais de quittance et de pénalités.

Assurance maladies graves

Votre assurance maladies graves peut permettre de rembourser jusqu'à 500 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés. Les indemnités d'assurance pouvant être versées englobent ce qui suit :

- le solde de votre prêt hypothécaire moins les versements en souffrance;
- les frais de quittance ou de pénalité à l'égard de votre prêt hypothécaire;
- l'intérêt et les primes d'assurance exigibles; **et**
- le solde à découvert de votre compte d'impôt foncier, si vous avez demandé à TD Canada Trust d'effectuer ces paiements.

Si vous avez plus d'un prêt hypothécaire et que vous souscrivez l'assurance maladies graves à leur égard, nous pouvons vous offrir une couverture jusqu'au maximum de 500 000 \$, répartie entre les prêts hypothécaires. Si l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD est supérieur à 500 000 \$, nous pouvons vous offrir une couverture partielle. Dans ces circonstances, vous serez avisé par écrit de la décision de l'administrateur. Nous déterminerons l'indemnité d'assurance à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant maximal de l'assurance}}{\text{Le solde impayé de votre prêt hypothécaire au moment où vous avez fait une demande d'assurance}} \times \text{Le solde du prêt hypothécaire au moment où les indemnités d'assurances sont déterminées}$$

Si TD Canada Trust accepte la modification du montant de votre prêt hypothécaire, après que vous ayez demandé l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant et avant que votre prêt hypothécaire ne soit financé, alors, une fois que votre couverture entre en vigueur, le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant réel financé de votre prêt hypothécaire, sous réserve de ces maximums susmentionnés.

Note : Le montant de la couverture sera assujéti au montant maximal d'assurance maladie grave et à toute autre restriction applicable indiquée dans votre lettre d'approbation d'assurance ou dans votre Certificat d'Assurance.

Assurance invalidité

Le montant maximal d'assurance invalidité offert à l'égard de l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust est de 3 000 \$ par mois. Si vous êtes atteint d'une invalidité totale,

l'indemnité payable sera versée jusqu'à un plafond de 24 versements hypothécaires mensuels.

Le plafond de 24 versements hypothécaires mensuels s'applique à chaque emprunteur ou à chaque garant assuré. Si au moins deux personnes assurées aux termes du prêt hypothécaire sont atteintes d'une invalidité totale au même moment, dans ces circonstances, nous ne verserons des indemnités qu'à l'égard de la première personne touchée par une invalidité totale.

Si vous êtes atteint d'une invalidité totale, nous verserons une indemnité à La Banque TD en vue du remboursement de votre prêt hypothécaire après la période d'attente, sous réserve des limites décrites à la rubrique « Exclusions et restrictions » à la page 6.

En cas de récurrence de votre invalidité totale, vous pouvez soumettre une demande de règlement d'assurance invalidité supplémentaire, jusqu'à un maximum de 24 indemnités d'invalidité mensuelles.

Si nous déterminons que vous êtes rétabli et que vous ne souffrez plus d'une invalidité totale, nous cesserons de verser des indemnités.

En cas de récurrence de votre invalidité totale ayant la même cause et si votre invalidité totale réapparaît dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous avons cessé de verser des indemnités, nous renoncerons à la période d'attente, qui est de 30 jours consécutifs à partir de la date à laquelle vous avez commencé à souffrir d'une invalidité totale, et nous recommencerons à verser des indemnités.

Cependant, si votre invalidité totale réapparaît plus de 90 jours après la date à laquelle le versement d'indemnités a cessé ou si vous êtes atteint d'une invalidité totale ayant une autre cause, nous la traiterons comme une nouvelle demande de règlement, et une nouvelle période d'attente s'appliquera.

Bénéficiaire de l'assurance

Nous verserons une indemnité aux termes de l'assurance maladies graves à TD Canada Trust en vue de réduire le solde de votre prêt hypothécaire ou de le rembourser intégralement.

Une indemnité aux termes de l'assurance invalidité sera versée à TD Canada Trust afin de prendre en charge votre versement hypothécaire mensuel régulier si vous êtes atteint d'une invalidité totale.

Primes devant être payées par l'assuré

Le coût de l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant est déterminé selon votre âge et le montant de votre prêt hypothécaire, au moment où vous présentez une demande d'assurance.

Si des personnes supplémentaires sont assurées pour le même prêt hypothécaire, vous obtiendrez une remise de 25 % pour les assurés multiples sur le total de vos primes d'assurance individuelles.

Les taux de primes applicables sont indiqués dans le tableau ci-après.

Taux de prime mensuel par 1 000 \$ de couverture individuelle [†]			
Votre âge	Taux	Votre âge	Taux
18 à 30	0,20 \$	41 à 45	0,60 \$
31 à 35	0,28 \$	46 à 50	0,89 \$
36 à 40	0,37 \$	51 à 55	1,25 \$

[†] La taxe de vente provinciale de 9 % sera ajoutée.

Fréquence des versements

Vos primes d'assurance et la taxe de vente provinciale, le cas échéant, sont incluses dans le montant de vos versements *hypothécaires* réguliers. La prime sera ajustée pour tenir compte de la fréquence à laquelle vous avez choisi d'effectuer vos versements *hypothécaires*.

Date d'entrée en vigueur de la couverture

Pour savoir si votre demande d'assurance sera automatiquement approuvée ou si vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé*, consultez la section « Confirmation d'assurance » du présent guide de distribution.

Si

- votre prêt *hypothécaire* est accepté;
- vous remplissez les conditions d'admissibilité pour souscrire à l'assurance; **et**
- vous avez fait une demande d'assurance auprès de TD Vie;

alors votre assurance entrera en vigueur tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Pour l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant :

Si vous répondez « NON » à toutes les questions sur la santé, votre demande sera automatiquement approuvée et entrera en vigueur à la date où vous avez demandé l'assurance.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé :

Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé si vous répondez « OUI » à au moins une des questions sur la santé dans le questionnaire sur la santé.

Nous examinerons votre demande, et votre couverture entrera en vigueur à la date à laquelle nous vous informerons par écrit que votre assurance a été approuvée.

Si nous vous demandons de remplir un *questionnaire sur la santé* et que vous ne le remettez pas, la couverture n'entrera pas en vigueur.

Exclusions et restrictions

Mise en garde

Aucune indemnité d'assurance ne sera payable et vos couvertures seront résiliées si vous fournissez de l'information fausse ou incomplète à l'égard de ce qui suit :

- des renseignements dont nous avons besoin pour approuver votre demande d'assurance; **ou**
- des renseignements que vous fournissez lorsque vous demandez des modifications à votre couverture.

L'assureur ne versera aucune indemnité au titre de l'assurance invalidité :

- si votre *invalidité totale* survient avant le début de l'assurance;
- si votre assurance est en vigueur dans les 12 mois suivant le début de votre *invalidité totale* et que votre *invalidité totale* découle directement ou indirectement d'un trouble médical, maladie ou blessure pour laquelle vous avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 12 mois précédant le début de votre assurance « maladie préexistante »;
- si votre *invalidité totale* est liée à une grossesse normale;
- si votre *invalidité totale* est causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues sauf si vous participez à un programme de réadaptation ou de désintoxication approuvé par nous;
- si votre *invalidité totale* est causée par l'automutilation volontaire, le suicide ou une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);
- si votre *invalidité totale* survient en conséquence de la commission par vous d'un acte criminel ou au cours de la commission par vous d'un tel acte criminel ou y est associée;
- si vous n'avez pas présenté votre réclamation au cours de l'année suivant la date à laquelle votre *invalidité totale* a commencé;
- si au moins deux personnes assurées aux termes du prêt *hypothécaire* sont atteintes d'une *invalidité totale* au même moment, dans ces circonstances, nous verserons des indemnités seulement à l'égard de la première personne touchée par une *invalidité totale*;

Exclusions et restrictions (Suite)

- si vous avez atteint le plafond de 24 mois régissant l'indemnité d'invalidité, dans ces circonstances, l'assurance *maladies graves* restera en vigueur; **ou**
- si votre *invalidité totale* est liée à un diagnostic de *cancer (constituant un danger de mort)* ou une investigation résultant en un diagnostic a lieu dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture.

Nous ne verserons aucune indemnité au titre de l'assurance maladies graves si :

- votre diagnostic d'un trouble médical survient dans les 24 mois suivant le début de votre couverture et qu'il résulte d'une maladie ou d'un trouble médical dont vous aviez des symptômes, pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale ou reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance, au cours des 24 mois qui ont précédé le début de votre couverture de *maladies graves* (il s'agit d'une « maladie préexistante »);
- votre demande de règlement découle de votre utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales;
- votre demande de règlement découle d'une mauvaise utilisation de votre part de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance.

Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler votre couverture :

- si vous avez donné des réponses fausses ou incomplètes relativement aux renseignements dont nous avons besoin afin d'approuver votre assurance. Ceci s'applique aux réponses contenues dans votre demande et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone; **ou**
- si un diagnostic de *cancer (constituant un danger de mort)* ou une investigation résultant en un diagnostic a lieu dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture. Dans ces circonstances, votre assurance prendra fin et nous vous rembourserons les primes.

▶ Résiliation et fin de l'assurance

La présente assurance peut être résiliée en tout temps sans le consentement des autres emprunteurs ou garants. Veuillez communiquer avec TD Vie, au 1-888-983-7070 pour résilier votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant.

Si de multiples emprunteurs ont une couverture à l'égard du même prêt hypothécaire, l'annulation de la couverture d'un emprunteur n'entraîne pas l'annulation de la couverture d'un autre emprunteur.

Vous pourrez résilier votre couverture par téléphone, à n'importe quel moment dans les 10 premiers jours suivant la date à laquelle vous avez rempli votre demande, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité. Dans ces circonstances, votre résiliation prendra effet dès la fin de cet appel.

Autrement, nous exigeons une demande écrite de votre part pour confirmer votre résiliation. La résiliation entrera en vigueur à la date à laquelle nous recevons la demande.

Veuillez faire parvenir votre demande de résiliation à l'adresse de l'administrateur qui figure à l'avant du présent guide. Vous pouvez également utiliser l'« Avis de résolution d'un contrat d'assurance » qui est annexé au présent livret.

Si vous mettez fin à l'assurance dans les **30 jours** suivant la date de la demande d'assurance, nous rembourserons toute prime payée, à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été faite. Vous pouvez mettre fin à l'assurance en tout temps après 30 jours suivant la date de la demande et nous vous rembourserons toute prime non acquise.

Fin de l'assurance

L'assurance *maladies graves* prend fin sans préavis à votre 70^e anniversaire.

L'assurance *invalidité* prend fin sans préavis à votre 65^e anniversaire.

Vos assurances *maladies graves* et *invalidité*, qui s'appliquent à votre prêt hypothécaire, prendront fin sans préavis à la date à laquelle l'un des événements suivants se produira :

- si nous versons des indemnités aux termes de l'assurance *maladies graves* et les affectons à votre prêt hypothécaire assuré*;
- votre prêt hypothécaire assuré est entièrement remboursé, refinancé, fait l'objet d'une mainlevée ou est pris en charge par une autre personne*;
- votre prêt hypothécaire est transféré à une autre institution financière*;
- la date à laquelle vos primes d'assurance sont en souffrance depuis au moins trois mois*;

- 30 jours après qu'un avis écrit de résiliation de la *police* vous a été remis par *nous* ou par *TD Canada Trust**;
- *TD Canada Trust* intente une action en justice contre *vous* à l'égard de *votre prêt hypothécaire*, y compris un avis de vente visant *votre propriété**;
- *vous* décédez;
- *vous* n'êtes plus un débiteur hypothécaire ou un garant du *prêt hypothécaire*;
- un diagnostic de *cancer (constituant un danger de mort)* est posé ou une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée dans les 90 jours de la prise d'effet de la couverture; **ou**
- *nous* recevons une demande de *vous* par écrit *nous* demandant d'annuler *votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant* ou, si *nous* sommes en mesure de confirmer *votre* identité, *nous* recevons une demande de *vous* par téléphone *nous* demandant de résilier de *votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant*.

* Dans de tels cas, les couvertures en matière de *maladies graves* et d'*invalidité* prendront fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Dans le cas où *votre* assurance prend fin pour une raison ou une autre, ni l'administrateur ou *TD Canada Trust* n'aviseront aucune autre personne responsable du *prêt hypothécaire* envers *TD Canada Trust*.

Note : *Votre* couverture d'assurance pourrait prendre fin avant que *vous* remboursiez intégralement *votre prêt hypothécaire*.

▶ Preuve de sinistre ou demande de règlement

Présentation d'une demande de règlement

Vous pouvez *vous* procurer des formulaires de réclamation en communiquant avec TD Vie, au 1-888-983-7070, ou en *vous* rendant sur le site www.tdassurance.com/reclamations.

Les demandes de règlement originales et la preuve d'un diagnostic de maladie ou d'invalidité doivent parvenir à TD Vie le plus tôt possible suivant l'événement, **mais au plus tard aux dates limites suivantes :**

Si vous présentez une demande de règlement aux termes de l'assurance *maladies graves*, *vous* devrez produire *votre* demande de règlement écrite dans **l'année** suivant le diagnostic d'une *maladie grave* couverte. *Vous* devrez également produire une preuve écrite, établie par un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada et exerçant sa profession dans ce pays, qui atteste le diagnostic de *maladie grave* couverte.

Si vous présentez une demande de règlement aux termes de l'assurance *invalidité*, *vous* devrez produire *votre* demande de règlement écrite **dans l'année** qui suit la date à laquelle *vous* êtes atteint d'une *invalidité totale*.

Nous ne réglerons aucune demande de règlement présentée après les échéances indiquées ci-dessus.

Nous pouvons exiger que *vous* soyez examiné par un médecin de *notre* choix pour confirmer la validité d'une demande de règlement aux termes de l'*assurance maladies graves* ou de l'*assurance invalidité*. Les indemnités sont versées seulement lorsque ces exigences en matière de preuve de sinistre sont satisfaites.

Les demandes de règlement doivent être expédiées à :
TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Dans le cadre du versement d'une indemnité aux termes de l'*assurance maladies graves*, l'administrateur calculera la somme devant être payée selon la date du diagnostic. L'assureur détermine le montant de *votre* indemnité à compter de la date à laquelle *nous* recevons *votre* demande de règlement.

En cas de versement d'une indemnité aux termes de l'*assurance invalidité*, les versements d'indemnité commenceront après la fin de la *période d'attente*.

Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement aux termes de l'*assurance maladies graves* par *prêt hypothécaire* assuré.

Si *vous* avez assuré plus d'un *prêt hypothécaire*, *nous* effectuerons les versements d'indemnité d'assurance relativement à chaque *prêt hypothécaire* selon l'ordre dans lequel *vous* avez assuré vos *prêts hypothécaires*.

Le montant maximal qui sera versé pour l'ensemble de vos *prêts hypothécaires* assurés ne sera pas supérieur à **500 000 \$** pour l'**assurance maladies graves**. Le montant maximal qui sera versé pour l'ensemble de vos *prêts hypothécaires* assurés est de 3 000 \$ par mois jusqu'à un plafond de 24 versements *hypothécaires* mensuels pour l'**assurance invalidité**.

Réponse de l'assureur

Lorsque la preuve de sinistre requise afin d'accéder à *votre* demande de règlement ou de l'approuver a été reçue et la demande de règlement a été approuvée, l'administrateur versera le paiement dans les **30 jours** suivants.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si *votre* demande de règlement est refusée, *vous* pouvez porter cette décision en appel en fournissant à l'administrateur de nouvelles informations. *Vous* pouvez aussi communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou avec *votre* conseiller juridique.

Définition des termes que nous utilisons

Le guide de distribution renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

accident	un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas les blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience congénitale : <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture; • peu importe la façon dont vous avez contracté la maladie ou le trouble médical; ou • que la maladie, le trouble médical, la déficience ou la blessure qui en découle ait été prévue ou non.
accident vasculaire cérébral	un épisode cérébrovasculaire produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et pour lequel la perte de fonctions neurologiques est mesurable et prouvée objectivement. Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un : <ul style="list-style-type: none"> • <i>accident</i> ischémique transitoire.
assurance invalidité	la couverture offerte si vous êtes atteint d'une <i>invalidité totale</i> , comme ce terme est plus amplement décrit à la rubrique « Assurance invalidité ».
assurance maladies graves	les couvertures offertes à l'égard d'un <i>cancer (constituant un danger de mort)</i> , d'une <i>crise cardiaque aiguë</i> ou d'un <i>accident vasculaire cérébral</i> , comme ces termes sont plus amplement décrits à la rubrique « Assurance maladies graves ».
assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	offre une <i>assurance maladies graves</i> et une <i>assurance invalidité</i> . Toutes les couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la <i>police</i> collective n° G/H.60154. TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.
cancer (constituant un danger de mort)	une tumeur constituant un danger de mort et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes. Un cancer (constituant un danger de mort) ne comprend pas ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • carcinome in situ; • mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins; • cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau; • sarcome de Kaposi; • cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou • tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

crise cardiaque aiguë	la nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de <i>crise cardiaque aiguë</i> . Une crise cardiaque aiguë ne comprend pas : <ul style="list-style-type: none"> • la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus; • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.
demande	la <i>demande</i> remplie écrite, imprimée, électronique et/ ou effectuée par téléphone visant l' <i>assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant</i> , y compris le <i>questionnaire sur la santé</i> , le cas échéant.
invalidité total	en raison d'un <i>accident</i> ou d'une maladie : <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide. Il s'agit de la <i>période d'attente</i>. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité d'<i>invalidité</i>. • Pendant les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide. • Après les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, vous êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle vous êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion
nous, notre et nos	Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas.
période d'attente	les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité d' <i>invalidité</i> .
police	la <i>police</i> collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de <i>La Banque TD</i> , qui offre une <i>assurance maladies graves</i> et une <i>assurance invalidité</i> .
prêt hypothécaire	votre <i>prêt hypothécaire</i> conventionnel ou assuré contre le défaut contracté auprès de <i>TD Canada Trust</i> . Un <i>prêt hypothécaire</i> n'englobe pas les <i>prêts hypothécaires RER</i> autogérés ni les <i>prêts hypothécaires</i> sur les biens commerciaux.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que vous devez remplir si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé figurant dans la <i>demande</i> .
TD Canada Trust	<i>La Banque TD</i> et ses sociétés affiliées qui offrent des <i>prêts hypothécaires</i> .
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i>police</i> .

▶ Produits similaires

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant est conçue spécifiquement pour les clients ayant contracté un prêt hypothécaire auprès de *TD Canada Trust*. Cependant, d'autres types de couvertures similaires peuvent exister sur le marché.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus d'information au sujet de l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant :

- Veuillez vous reporter à la demande de l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant et au Certificat d'Assurance.
- Communiquez avec TD Vie au 1-888-983-7070.

Le présent guide de distribution fournit une description sommaire des caractéristiques et des indemnités de l'assurance qui y est décrite. Il n'est pas destiné à remplacer le Certificat d'Assurance délivré, qui contient une description détaillée de la couverture.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour obtenir plus d'informations à propos des obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, le client, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Numéro de téléphone sans frais : 1-877-525-0337

Québec : 418-525-0337

Montréal : 514-395-0337

Internet : <http://www.lautorite.qc.ca>

Une protection pour votre hypothèque

Protéger ce qui est important

Certificat d'Assurance

▶ Toutes les couvertures sont offertes par :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(« Canada Vie » ou « l'assureur »)
Service de l'assurance créances
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8

▶ Administré par :

TD Vie (« l'administrateur »)

Table des matières

Certificat d'Assurance	12
Introduction de vos couvertures	12
Renseignements sur le bénéficiaire	12
Qui est admissible à l'assurance?	12
Comment présenter une demande	13
Entrée en vigueur de votre assurance maladies graves et de votre assurance invalidité	13
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	13
Comment présenter une demande de règlement	13
Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :	13
Renseignements additionnels sur la demande de règlement	13
Terminaison de votre assurance maladies graves et de votre assurance invalidité	14
Définitions applicables à l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	14
Couvertures	
Assurance maladies graves	15
Montant maximal d'assurance maladies graves que vous pouvez souscrire	15
Couverture partielle	15
Calcul et paiement d'une indemnité relative à l'assurance maladies graves	16
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité en cas de maladies graves	16
Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	16
Définitions applicables à l'assurance maladies graves	16
Assurance invalidité	17
Montant maximal d'assurance invalidité que vous pouvez souscrire	17
Calcul d'une indemnité d'invalidité	17
Circonstances où nous versons une indemnité d'invalidité	18
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité d'invalidité	18
Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	18
Définitions applicables à l'assurance invalidité	18
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	19
Taux de prime	19
Calcul de votre prime	19
Renseignements additionnels	20
Définition des termes que nous utilisons	20
Foire aux questions	21
Convention sur la confidentialité	22
Protection de vos renseignements personnels	26

► Certificat d'Assurance

Les pages 12 à 21 du présent livret constituent le **Certificat d'Assurance, qui s'applique aux personnes assurées par l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant.**

Note : Dans le présent Certificat d'Assurance, **vous, votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la *police*. **Nous, notre** et **nos** désignent la Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas*.

Introduction de vos couvertures

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant offre une assurance maladies graves et une assurance invalidité, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance maladies graves, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de cancer (constituant un danger de mort), de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral (se reporter à la page 16 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur la définition des maladies couvertes).
- En ce qui concerne l'assurance invalidité, nous verserons à La Banque TD une indemnité permettant de couvrir vos versements hypothécaires si vous êtes atteint d'une invalidité totale (se reporter à la page 18 du Certificat d'Assurance pour connaître la définition du terme *invalidité totale*).

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 500 000 \$ pour l'assurance maladies graves et de 3 000 \$ pour l'assurance invalidité par mois pendant une période maximale de 24 mois relativement à l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust.

Si le total de vos prêts hypothécaires assurés aux termes de la couverture est supérieur au plafond, il se peut qu'une couverture partielle soit offerte sur le prêt hypothécaire. Le ou les prêts hypothécaires ne comprennent pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.

Note : Sous réserve du plafond de la couverture maximale, si TD Canada Trust approuve une modification du montant du prêt hypothécaire – après la présentation de la demande d'assurance mais avant le décaissement du prêt hypothécaire, une fois que la couverture entre en vigueur, le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant qui a été réellement décaissé.

Si vous présentez une demande d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, et si vous êtes assuré aux termes d'une telle assurance, les modalités de votre couverture aux termes de la *police* consistent en ce qui suit :

- votre demande;
- votre Certificat d'Assurance compris dans le présent livret;
- tous autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et
- toute confirmation écrite de votre couverture que nous pouvons vous fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander :

- une copie de votre demande;
- une copie du Certificat d'Assurance;
- une copie de tous autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- une copie de vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*Toutes les couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60154. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre n'a de participation détenue dans l'autre. La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La Banque TD reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris l'inscription d'emprunteurs aux termes de la présente couverture.

Renseignements sur le bénéficiaire

Lorsqu'une demande de règlement est approuvée, nous versons l'indemnité à La Banque TD afin qu'elle soit appliquée à votre prêt hypothécaire.

Qui est admissible à l'assurance?

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant est offerte uniquement aux emprunteurs qui ont obtenu un prêt hypothécaire auprès de TD Canada Trust et à leurs garants.

Pour être admissible à une demande d'assurance à l'égard de votre prêt hypothécaire :

- vous devez être un résident canadien;

o qui a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou

o qui est membre des Forces armées canadiennes.

- vous devez être âgé entre 18 et 55 ans;
- vous devez travailler à la date de la *demande*, contre rémunération ou dans l'espoir d'en retirer des bénéfices, vous devez être en mesure d'effectuer les tâches habituelles associées à *votre* poste et travailler au moins 20 heures par semaine, à temps plein ou à temps partiel, à titre de travailleur autonome ou dans le cadre d'un travail saisonnier (pour ce qui est d'un emploi saisonnier, il s'agit de *votre* poste principal et vous devrez être en mesure de fournir des antécédents de travail); et
- vous n'avez présenté aucune demande d'indemnisation, ni reçu des prestations d'invalidité ou une rente d'invalidité ni n'avez reçu de tels versements d'aucune source au cours des 24 mois qui précèdent la date qui figure sur la *demande*.

Note : Tout emprunteur ou garant dans le cadre d'un *prêt hypothécaire* peut présenter une *demande d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant*.

Comment présenter une *demande*

Pour présenter une *demande* en vue d'obtenir une couverture, vous devez remplir et soumettre une *demande*.

Entrée en vigueur de *vo*tre assurance *maladies graves* et de *vo*tre assurance *invalidité*

Lorsque *vo*tre *prêt hypothécaire* est approuvé, *vo*tre assurance entre en vigueur :

- à la date à laquelle vous avez fait une demande d'assurance si vous avez répondu « NON » à l'ensemble des questions sur la santé dans *vo*tre *demande*; ou
- à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé *vo*tre assurance si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions sur la santé dans *vo*tre *demande*.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé si vous avez répondu « OUI » aux questions de santé dans *vo*tre *demande*.
- Nous examinerons *vo*tre *demande* et vous informerons par la poste si *vo*tre *demande* d'assurance a été approuvée.

Note : Si nous vous demandons de remplir un questionnaire sur la santé et que vous ne le remettez pas, la couverture n'entrera pas en vigueur. De plus, nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription ainsi que les questions figurant dans la *demande* à tout moment.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **www.tdassurance.com/reclamations**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- Pour une demande de règlement d'*assurance maladies graves*, vous devez soumettre *vo*tre demande de règlement dans **l'année** suivant la réception d'un diagnostic d'une *maladie grave* couverte. Vous devez également fournir des preuves écrites du diagnostic d'une *maladie grave* couverte posé par un médecin autorisé à exercer au Canada.
- Pour une demande de règlement d'*assurance invalidité*, vous devez présenter *vo*tre demande de règlement dans l'année suivant la date à laquelle vous êtes frappé d'*invalidité totale*.

Nous ne rembourserons aucune demande de règlement présentée après l'expiration de ces délais.

Il est possible que nous exigions également ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement;
- qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider la demande de règlement; ou
- les deux; peu importe les circonstances, nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la demande de règlement

- Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement d'*assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant*. Si nous versons une indemnité en cas de *maladies graves* à l'égard de *vo*tre *prêt hypothécaire* assuré, l'*assurance maladies graves* et l'*assurance invalidité* de tous les autres emprunteurs et garants prendront fin.
- Il y a une limite de 24 paiements d'indemnités d'*invalidité* mensuels par emprunteur assuré (sous réserve des détails figurant à la rubrique « Circonstances où nous payons une indemnité d'*invalidité* », à la page 17).
- En cas de récurrence de *vo*tre *invalidité totale*, vous pouvez soumettre une demande de règlement d'*assurance invalidité* supplémentaire, jusqu'à un maximum de 24 indemnités d'*invalidité* mensuelles (sous réserve des limitations décrites à la rubrique « Calcul d'une indemnité d'*invalidité* » à la page 17).
- Il vous incombe de continuer de payer vos primes et d'effectuer vos versements *hypothécaires* jusqu'à ce que *vo*tre demande de règlement soit approuvée.

- Nous décrivons la façon dont nous calculons l'indemnité que nous vous verserons aux rubriques « Indemnité maximale relative à l'assurance *maladies graves* que vous pouvez souscrire » et « Indemnité maximale relative à l'assurance *invalidité* que vous pouvez souscrire ».
- Si vous avez assuré plus d'un prêt hypothécaire, nous affecterons les indemnités d'assurance applicables au remboursement de chacun de vos prêts hypothécaires dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos prêts hypothécaires.
- Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer le capital payable aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée « *Insurance Act* » de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta (pour les actions ou les procédures régies par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou les procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou les procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.
- vous n'êtes plus un débiteur hypothécaire ou un garant du prêt hypothécaire;
- un diagnostic de cancer (*constituant un danger de mort*) est posé ou si une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée dans les 90 jours de la prise d'effet de la couverture; ou
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre assurance.

*Dans de tels cas, les couvertures en matière de *maladies graves* et d'*invalidité* prendront fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas les autres personnes redevables envers TD Canada Trust à l'égard du prêt hypothécaire.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt hypothécaire.

Terminaison de votre assurance *maladies graves* et de votre assurance *invalidité*

L'assurance *maladies graves* prend fin sans préavis à votre 70^e anniversaire.

L'assurance *invalidité* prend fin sans préavis à votre 65^e anniversaire.

Vos assurances *maladies graves* et *invalidité*, qui s'appliquent à votre prêt hypothécaire, prendront fin sans préavis à la date à laquelle l'un des événements suivants se produira :

- si nous versons des prestations aux termes de l'assurance *maladies graves* et les affectons à votre prêt hypothécaire assuré*;
- votre prêt hypothécaire assuré est entièrement remboursé, refinancé, fait l'objet d'une mainlevée ou est pris en charge par une autre personne*;
- votre prêt hypothécaire est cédé à une autre institution financière*;
- la date à laquelle vos primes d'assurance sont en souffrance depuis au moins trois mois*;
- 30 jours après qu'un avis écrit de résiliation de la *police* vous a été remis par nous ou par TD Canada Trust*;
- TD Canada Trust intente une action en justice contre vous à l'égard de votre prêt hypothécaire, y compris un avis de vente visant votre bien*;
- vous décédez;

Définitions applicables à l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant

assurance invalidité : la couverture offerte si vous êtes atteint d'une *invalidité totale*, comme ce terme est plus amplement décrit à la rubrique « Assurance *invalidité* ».

assurance maladies graves : les couvertures offertes à l'égard d'un cancer (*constituant un danger de mort*), d'une *crise cardiaque aiguë* ou d'un *accident vasculaire cérébral*, comme ces termes sont plus amplement décrits à la rubrique « Assurance *maladies graves* ».

assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant : offre une assurance *maladies graves* et une assurance *invalidité*. Toutes les couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60154. TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

demande : la demande remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, y compris le questionnaire sur la santé, s'il y a lieu.

La Banque TD : La Banque Toronto-Dominion.

police : la police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de La Banque TD, qui offre une assurance maladies graves et une assurance invalidité.

prêt hypothécaire : votre prêt hypothécaire conventionnel ou assuré contre le défaut obtenu auprès de TD Canada Trust. Le prêt hypothécaire ne comprend pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.

questionnaire sur la santé : le questionnaire détaillé que vous devez remplir si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé figurant dans la demande.

TD Canada Trust : La Banque TD et ses sociétés affiliées qui offrent des prêts hypothécaires.

Couvertures

Assurance maladies graves

L'assurance maladies graves couvre les maladies suivantes : le cancer (constituant un danger de mort), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral.

Montant maximal d'assurance maladies graves que vous pouvez souscrire

Vous pouvez présenter une demande visant à assurer le montant de votre prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 500 000 \$ dans le cadre de l'assurance maladies graves relativement à l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust.

Une fois que vous avez rempli votre demande et avant le versement du prêt hypothécaire : en ce cas

- vous pouvez faire une demande pour augmenter ou diminuer le montant de votre prêt hypothécaire; et si
- TD Canada Trust approuve le nouveau montant de votre prêt hypothécaire; en ce cas
- le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant financé de votre prêt hypothécaire.

Note : Le montant de la couverture sera assujéti au plafond de la couverture d'assurance maladies graves et à toute autre restriction indiquée dans votre lettre d'approbation ou Certificat d'Assurance.

Couverture partielle

Si l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés par une assurance maladies graves est supérieur à 500 000 \$, nous pouvons vous offrir une couverture partielle d'assurance maladies graves.

Dans ce cas, le plafond de votre couverture partielle correspondra à un pourcentage de votre prêt hypothécaire. Nous précisons ce pourcentage dans la lettre que nous vous ferons parvenir après avoir approuvé votre assurance.

Les deux exemples qui suivent illustrent les situations où nous offririons une couverture partielle :

Premier exemple : Si l'assurance maladies graves applicable à votre premier prêt hypothécaire est de 300 000 \$ et si vous obtenez un deuxième prêt hypothécaire de 400 000 \$, assorti d'une assurance maladies graves, les calculs suivants s'appliqueront :

- Étant donné que le plafond de la couverture offerte est de 500 000 \$, la couverture sur votre deuxième prêt hypothécaire sera de 200 000 \$.
- Il s'agit de 50 % du montant de votre deuxième prêt hypothécaire (200 000 \$/400 000 \$).
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre deuxième prêt hypothécaire est de 100 000 \$, le montant maximal payable aux termes de votre couverture partielle sera de 50 % du solde de votre deuxième prêt hypothécaire (50 % de 100 000 \$ = 50 000 \$).

Deuxième exemple : Si le solde de votre prêt hypothécaire était de 620 000 \$ lorsque vous avez fait une demande d'assurance maladies graves et qu'une couverture d'assurance maladies graves avait été accordée, les calculs suivants s'appliqueraient :

Étant donné que la couverture maximale offerte est de 500 000 \$

- Votre couverture représente 81 % (500 000 \$/620 000 \$) du solde de votre prêt hypothécaire.
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre deuxième prêt hypothécaire est de 420 000 \$, le plafond payable aux termes de votre couverture partielle sera de 340 200 \$ (81 % de 420 000 \$).

Calcul et paiement d'une indemnité relative à l'assurance *maladies graves*

Si un médecin pose un diagnostic de *cancer (constituant un danger de mort)*, de *crise cardiaque aiguë* ou d'*accident vasculaire cérébral*, nous verserons une indemnité à La Banque TD.

Nous déterminerons la somme payable à la date du diagnostic.

Le plafond de la couverture payable aux termes de l'*assurance maladies graves* est de 500 000 \$, et nous verserons une indemnité égale au moindre des montants suivants :

- l'encours de *votre prêt hypothécaire*, moins les versements en souffrance. Nous ne verserons pas plus que le solde non remboursé de *votre* ou de *vos prêts hypothécaires* assurés; ou
- le cas échéant, un pourcentage du solde non remboursé de *votre prêt hypothécaire*, tel qu'il est décrit à la rubrique « Couverture partielle » à la page 15.

De plus, sous réserve du plafond de la couverture aux termes de l'*assurance maladies graves* de 500 000 \$, nous versons le montant suivant lié à *votre prêt hypothécaire* :

- l'intérêt *hypothécaire* et les primes d'assurance exigibles;
- les frais de quittance ou de pénalité à l'égard de *votre prêt hypothécaire*; et
- le solde à découvert de *votre compte d'impôt foncier*, si vous avez demandé à TD Canada Trust d'effectuer ces paiements.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les versements *hypothécaires* en souffrance avant la date à laquelle nous avons calculé l'indemnité.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité en cas de *maladies graves*

- si *votre* diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de *votre* couverture et qu'il résulte d'une maladie ou d'un état dont vous aviez des symptômes, pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale ou reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance, dans les 24 mois qui ont précédé le début de *votre assurance maladies graves* (il s'agit d'une « maladie préexistante »);
- *votre* demande de règlement découle de *votre* utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales; ou
- *votre* demande de règlement découle d'une mauvaise utilisation de *votre part* de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance;

Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- si vous avez donné des réponses fausses ou incomplètes relativement aux renseignements demandés afin d'approuver *votre* assurance. Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *votre demande* et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone; ou
- si un diagnostic de *cancer (constituant un danger de mort)* ou une investigation résultant en un diagnostic a lieu dans les 90 jours suivant la date du début de *votre* couverture. Dans ces circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes d'assurance.

Définitions applicables à l'assurance *maladies graves*

accident vasculaire cérébral : un épisode cérébrovasculaire produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et pour lequel la perte de fonctions neurologiques est mesurable et prouvée objectivement.

Un *accident vasculaire cérébral* ne s'entend pas d'un :

- accident ischémique transitoire

assurance *maladies graves* : une couverture contre le *cancer (constituant un danger de mort)*, une *crise cardiaque aiguë* et un *accident vasculaire cérébral*, tel qu'il est décrit à la rubrique « Assurance *maladies graves* ».

***cancer (constituant un danger de mort)* :** une tumeur constituant un danger de mort et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.

Un *cancer (constituant un danger de mort)* ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi;
- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou
- tout diagnostic ou toute investigation dans les 90 jours de la date du début de *votre* couverture.

***crise cardiaque aiguë* :** la nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :

- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de *crise cardiaque aiguë*.

Une crise cardiaque aiguë ne comprend pas de ce qui suit :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.

demande : la demande remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.

Calcul d'une indemnité d'invalidité

Lorsque nous versons une indemnité, nous payons votre versement *hypothécaire* mensuel sous réserve d'un montant maximal de 3 000 \$ par mois et d'un plafond de 24 versements mensuels. Si vous êtes atteint d'une *invalidité totale* de moins d'un mois, votre indemnité sera alors calculée au prorata.

Pendant la période où nous versons une indemnité d'invalidité :

- vous devez être sous les soins continus d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada; et
- vous ne pouvez travailler contre rémunération ou dans l'espoir d'en retirer des bénéfices;

De plus,

- Si nous déterminons que vous êtes rétabli et que vous ne souffrez plus d'une *invalidité totale*, nous cesserons de verser des indemnités.
- En cas de récurrence de votre *invalidité totale* ayant la même cause et si votre *invalidité totale* réapparaît dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous avons cessé de verser des indemnités, nous renoncerons à la période d'attente, qui est de 30 jours consécutifs à partir de la date à laquelle vous avez commencé à souffrir d'une *invalidité totale*, et nous recommencerons à verser des indemnités.
- Cependant, si votre *invalidité totale* réapparaît plus de 90 jours après la date à laquelle le versement d'indemnité a cessé ou si vous êtes atteint d'une *invalidité totale* ayant une autre cause, nous la traiterons comme une nouvelle demande de règlement, et une nouvelle période d'attente s'appliquera.

Lorsqu'une indemnité est payable, sous réserve d'un montant maximal d'assurance *invalidité* de 3 000 \$ par mois, nous verserons une indemnité égale à votre versement *hypothécaire* mensuel.

De plus, sous réserve d'un montant maximal d'assurance *invalidité* de 3 000 \$ par mois, nous réglerons les sommes suivantes associées à votre versement *hypothécaire*.

- le capital et les intérêts, moins les versements en souffrance;
- tout impôt foncier dont le paiement est géré par la banque; ou
- les primes d'assurance applicables à un emprunteur ou à un garant assuré.

Pendant une demande de règlement visant l'assurance *invalidité*, si le montant de votre versement *hypothécaire* est modifié, le montant de l'indemnité fera l'objet d'un rajustement, sous réserve du plafond, au moment où :

- votre prêt *hypothécaire* est renouvelé;
- des rajustements sont apportés à vos impôts fonciers

Assurance invalidité

L'assurance *invalidité* est une assurance qui paie une indemnité mensuelle si vous êtes atteint d'une *invalidité totale*.

Montant maximal d'assurance *invalidité* que vous pouvez souscrire

Le montant maximal d'assurance *invalidité* offert à l'égard de l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust est de 3 000 \$ par mois. Si vous êtes atteint d'une *invalidité totale*, l'indemnité payable sera versée jusqu'à un maximum de 24 versements *hypothécaires* mensuels.

Le plafond de 24 versements *hypothécaires* mensuels s'applique à chaque emprunteur assuré.

Note : Le montant de la couverture sera assujéti au montant maximal d'assurance *invalidité* et à toute autre restriction applicable indiquée dans votre lettre d'approbation ou Certificat d'Assurance.

dont le paiement est géré par la banque;

- des modifications sont apportées aux primes d'assurance applicables à un emprunteur ou à un garant assuré.

Circonstances où *nous* versons une indemnité d'*invalidité*

Si *vous* êtes atteint d'une *invalidité totale*, *nous* verserons une indemnité à La Banque TD en vue du remboursement de *votre prêt hypothécaire* après la *période d'attente*, sous réserve des restrictions présentées dans le présent Certificat d'Assurance.

Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité d'*invalidité*

- si *votre invalidité totale* survient avant le début de *votre* assurance;
- si *votre invalidité totale* survient dans les 12 mois suivant le début de *votre* couverture aux termes du présent Certificat d'Assurance et est causée directement ou indirectement par une maladie ou une blessure pour laquelle *vous* avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 12 mois précédant le début de *votre* assurance (une « **maladie préexistante** »);
- si *votre invalidité totale* est liée à une grossesse normale;
- si *votre invalidité totale* est causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues sauf si *vous* participez à un programme de réadaptation ou de désintoxication approuvé par *nous*;
- si *votre invalidité totale* est causée par l'automutilation volontaire, le suicide ou une tentative de suicide (que *vous* soyez conscient ou non des résultats de *vos* gestes, peu importe *votre* état d'esprit);
- si *votre invalidité totale* résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque *vous* en commettez une;
- si *vous* n'avez pas présenté *votre* demande de règlement au cours de l'année suivant la date à laquelle *votre invalidité totale* a commencé;
- si au moins deux personnes assurées aux termes du *prêt hypothécaire* sont atteintes d'une *invalidité totale* au même moment, *nous* verserons des indemnités seulement à l'égard de la première personne touchée par une *invalidité totale*; ou
- si *vous* avez atteint le plafond de 24 mois régissant l'indemnité d'*invalidité*, dans ce cas l'*assurance maladies graves* restera en vigueur.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures ».

Circonstances où *nous* ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures

- si *vous* donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement aux *demandes* de renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver *votre* assurance. Ceci s'applique aux réponses contenues dans *votre* demande et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous*, par écrit, par voie électronique ou par téléphone; ou
- si *votre invalidité totale* est liée à un diagnostic de *cancer* (*constituant un danger de mort*) ou une investigation résultant en un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de *votre* couverture.

Définitions applicables à l'*assurance invalidité*

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience congénitale :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de *votre* couverture;
- peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie ou le trouble médical;
- que la maladie, le trouble médical, la déficience ou la blessure qui en découle ait été prévue ou non.

assurance invalidité : la couverture offerte si *vous* êtes atteint d'une *invalidité totale* décrite plus amplement à la rubrique « *Assurance invalidité* ».

invalidité totale : en raison d'un *accident* ou d'une maladie :

- pendant les 30 premiers jours consécutifs où *vous* êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide. Il s'agit de la *période d'attente*. Pendant cette période, *vous* ne recevrez aucune indemnité d'*invalidité*.
- pendant les 12 premiers mois suivant la *période d'attente*, *vous* êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide.
- après les 12 premiers mois suivant la *période d'attente*, *vous* êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle *vous* êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.

période d'attente : les 30 premiers jours consécutifs où *vous* êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide. Pendant cette période, *vous* ne recevrez aucune indemnité d'*invalidité*.

► Renseignements sur les primes applicables à l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant

- Les primes d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant pour chacun des emprunteurs ou garants assurés sont calculées séparément au moment où chaque emprunteur ou garant fait une demande de couverture et sont facturées conjointement.
- Un rabais de 25 % s'applique à vos primes d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant si une autre personne souscrit une assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant à l'égard du même prêt hypothécaire.
- Le taux utilisé pour calculer votre prime est fondé sur votre âge au moment de la demande.
- Vos primes n'augmenteront pas pendant la durée de votre prêt hypothécaire, même lorsque vous vieillissez.
- La taxe de vente provinciale s'ajoute à vos primes, s'il y a lieu.

Vos primes ne feront pas l'objet de rajustement une fois que :

- vous atteignez le plafond de 24 mois applicable aux indemnités d'invalidité; ou
- vous atteignez l'âge de 65 ans.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau ci-après. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale.

Note : Si nous augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes assurées. Nous vous en informerons avant de changer les taux.

Taux de prime

Taux de prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle :

Âge	Taux	Âge	Taux
18 à 30	0,20 \$	41 à 45	0,60 \$
31 à 35	0,28 \$	46 à 50	0,89 \$
36 à 40	0,37 \$	51 à 55	1,25 \$

Calcul de votre prime

Nous retirerons vos primes d'assurance, plus la taxe de vente provinciale applicable, dans le cadre de votre versement hypothécaire régulier. Les primes seront versées selon la fréquence de paiement que vous choisissez pour faire les versements hypothécaires.

Pour calculer votre prime mensuelle, vous devez :

1. Trouver le taux qui s'applique à vous dans le tableau.
2. Multiplier le taux par le montant assuré de votre prêt hypothécaire à la date à laquelle vous faites une demande d'assurance ou à la date à laquelle le prêt est financé, selon l'éventualité la plus tardive.
3. Diviser le résultat par 1 000.
4. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée.
5. Appliquer la taxe de vente provinciale (au besoin).

Dans le cas de fréquences de paiement autres que mensuelles, des primes calculées au prorata s'appliqueront.

Exemples :

Proposant individuel

Vous êtes âgé de 34 ans et vous avez contracté un prêt hypothécaire de 100 000 \$. Votre prime d'assurance mensuelle s'établit comme suit :

Assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	
1 ^{re} étape	\$0,28
2 ^e étape	0,28 \$ x 100 000 \$ = 28 000 \$
3 ^e étape:	28 000 \$/1 000 = 28,00 \$
4 ^e étape	s.o.
Prime mensuelle : 28,00 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus	

Proposants multiples

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 36 ans et, ensemble, vous avez contracté un prêt hypothécaire de 100 000 \$ et vous faites tous les deux une demande d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant. Votre prime d'assurance mensuelle combinée applicable à la couverture conjointe s'établit comme suit :

Assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	
1 ^{re} étape	0,28 \$ + 0,37 \$ = 0,65 \$
2 ^e étape	0,65 \$ x 100 000 \$ = 65 000 \$
3 ^e étape	65 000 \$/1 000 = 65,00 \$
4 ^e étape	65,00 \$ - 25 % = 48,75 \$
Prime mensuelle : 48,75 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus	

Renseignements additionnels

En règle générale, un *prêt hypothécaire* est assuré si *votre demande d'assurance a été approuvée et qu'il y a un solde non remboursé. L'exception suivante s'applique à l'achat d'un bien immobilier :*

- vous concluez une convention d'achat-vente visant une maison ou un autre bien immobilier; et
- TD Canada Trust s'engage à avancer des fonds pour payer le bien immobilier; et
- vous subissez une perte qui aurait été couverte aux termes du présent Certificat d'Assurance après le début de la couverture mais avant le décaissement des fonds;

dans ces circonstances, le montant du *prêt hypothécaire* décaissé par TD Canada Trust pour payer le bien immobilier sera inclus dans le calcul de l'indemnité.

Définition des termes que nous utilisons

Le Certificat d'Assurance renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

accident	un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas les blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience congénitale : <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ait commencé avant ou après le début de <i> votre couverture</i>; • peu importe la façon dont <i> vous avez contracté la maladie ou le trouble médical</i>; ou • que la maladie, le trouble médical, la déficience ou la blessure qui en découle ait été prévue ou non.
accident vasculaire cérébral	un épisode cérébrovasculaire produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et pour lequel la perte de fonctions neurologiques est mesurable et prouvée objectivement. <p>Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accident ischémique transitoire.
assurance invalidité	la couverture offerte si <i> vous êtes atteint d'une invalidité totale</i> , comme ce terme est plus amplement décrit à la rubrique « <i> Assurance invalidité</i> ».
assurance maladies graves	les couvertures offertes à l'égard d'un <i> cancer (constituant un danger de mort)</i> , d'une <i> crise cardiaque aiguë</i> ou d'un <i> accident vasculaire cérébral</i> , comme ces termes sont plus amplement décrits à la rubrique « <i> Assurance maladies graves</i> ».
assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	offre une <i> assurance maladies graves</i> et une <i> assurance invalidité</i> . Toutes les couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la <i> police collective n° G/H.60154. TD, Compagnie d'assurance-vie</i> (« TD Vie ») est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

cancer (constituant un danger de mort)	une tumeur constituant un danger de mort et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes. <p>Un cancer (constituant un danger de mort) ne comprend pas ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carcinome in situ; • mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins; • cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau; • sarcome de Kaposi; • cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou • tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de <i> votre couverture</i>.
crise cardiaque aiguë	la nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques <i>et/</i> ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. <p>Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de <i> crise cardiaque aiguë</i>.</p> <p>Une crise cardiaque aiguë ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus; • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques <i>et/</i> ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques <i>et/ou</i> des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.
demande	la <i> demande</i> remplie écrite, imprimée, électronique <i>et/</i> ou effectuée par téléphone visant l' <i> assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant</i> , y compris le <i> questionnaire sur la santé</i> , le cas échéant.
invalidité total	en raison d'un <i> accident</i> ou d'une <i> maladie</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les 30 premiers jours consécutifs où <i> vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide</i>. Il s'agit de la <i> période d'attente</i>. Pendant cette période, <i> vous ne recevrez aucune indemnité d'invalidité</i>. • Pendant les 12 premiers mois suivant la <i> période d'attente</i>, <i> vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide</i>. • Après les 12 premiers mois suivant la <i> période d'attente</i>, <i> vous êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle vous êtes formé ou avez l'expérience nécessaire</i>.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion
nous, notre et nos	Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas.

période d'attente	les 30 premiers jours consécutifs où <i>vous</i> êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que <i>vous</i> exerchiez avant de devenir invalide. Pendant cette période, <i>vous</i> ne recevrez aucune indemnité d' <i>invalidité</i> .
police	la <i>police</i> collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de <i>La Banque TD</i> , qui offre une <i>assurance maladies graves</i> et une <i>assurance invalidité</i> .
prêt hypothécaire	<i> votre prêt hypothécaire conventionnel ou assuré contre le défaut contracté auprès de TD Canada Trust.</i> <i> Un prêt hypothécaire n'englobe pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.</i>
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que <i>vous</i> devez remplir si <i>vous</i> répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé figurant dans la <i>demande</i> .
TD Canada Trust	<i>La Banque TD</i> et ses sociétés affiliées qui offrent des <i>prêts hypothécaires</i> .
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i>police</i> .

**Le Certificat d'Assurance se termine ici.
Les pages qui suivent renferment des
renseignements utiles concernant votre
couverture.**

Foire aux questions

À propos de l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant est facultative. *Vous* n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services *TD Canada Trust*. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si *vous* recevez un diagnostic d'une *maladie grave* ou si *vous* êtes atteint d'une *invalidité totale*, et que *vous* n'avez pas souscrit une telle assurance, *votre* famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements pour pouvoir continuer à vivre dans *votre* maison?

Que se passe-t-il si *vous* changez d'avis?

Votre satisfaction et *votre* sécurité financière *nous* tiennent à coeur. C'est la raison pour laquelle *nous* offrons une **garantie de remboursement de 30 jours**. Si *vous* êtes insatisfait de *votre* couverture d'assurance pour quelque raison que ce soit, *vous* pouvez résilier *votre* couverture dans les 30 premiers jours, *vos* primes *vous* seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si *vous* présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, *vous* ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler *votre* propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs, par téléphone ou en présentant une demande par écrit.

Si de multiples emprunteurs ont une couverture à l'égard du même *prêt hypothécaire*, l'annulation de la couverture d'un emprunteur n'entraîne pas l'annulation de la couverture d'un autre emprunteur.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si *nous* sommes en mesure de confirmer *votre* identité, *vous* pourrez résilier *votre* couverture. Dans ce cas, résiliation entrera en vigueur dès que *nous* mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Si *vous* résilier *votre* couverture en présentant une demande par écrit, *nous* donnerons suite à *votre* demande à la date à laquelle *nous* la recevons. *Nous* *vous* rembourserons les primes que *nous* pouvons *vous* devoir après la résiliation de *votre* couverture.

Votre solde est-il couvert intégralement?

Il existe des situations où *votre* assurance est inférieure à l'encours de *votre* dette.

La couverture maximale combinée à l'égard de tous vos *prêts hypothécaires TD Canada Trust* est :

- de 500 000 \$ pour l'assurance *maladies graves*;
- de 3 000 \$ par mois jusqu'à un plafond de 24 versements *hypothécaires* mensuels pour l'assurance *invalidité*.

Si le total de tous vos *prêts hypothécaires* est supérieur à ces sommes, il se peut que vous ayez une couverture partielle pour certains *prêts hypothécaires*.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Montant maximal d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant que vous pouvez souscrire » dans le présent livret.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous n'ayez remboursé la totalité du solde de votre *prêt hypothécaire* et fermé votre *prêt hypothécaire*.

Par exemple : votre couverture d'assurance *maladies graves* prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurances sont en souffrance depuis plus de trois mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les rubriques « Fin de votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant » du présent livret.

Comment utilise-t-on vos renseignements personnels?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans votre consentement écrit. Dans votre demande d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la Convention de confidentialité ci-jointe.

De plus, nous vous demandons d'autoriser TD Vie à communiquer les renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements non liés à la santé à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie à La Banque TD, offre de l'assurance *maladies graves* et de l'assurance *invalidité*.

Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;

- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;
- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulgaration des vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou

les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;

- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous au paragraphe « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et

services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude - Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis

en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s'applique si : vous présentez une demande pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une demande de règlement en vertu d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance-vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'exams de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en

matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Autres renseignements

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend ainsi que notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant :

1-888-983-7070. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Protection de vos renseignements personnels

La **Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)** reconnaît l'importance du respect de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par la Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande par écrit à la Canada-Vie à l'adresse de la Canada-Vie indiquée dans la demande. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est limité au personnel de la Canada-Vie, aux personnes autorisées par la Canada-Vie qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès. De plus, étant donné que vos renseignements personnels peuvent être réunis, utilisés, divulgués ou stockés au Canada ou à l'extérieur du pays, vos renseignements peuvent être communiqués en vertu des lois canadiennes ou étrangères applicables. Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels afin de traiter la présente demande et, si la présente demande est approuvée, de fournir et de gérer le ou les produits financiers que vous avez demandé, de faire enquête sur des demandes de règlement et de les traiter et de créer et de maintenir des documents touchant notre relation.

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de service), veuillez écrire au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou visiter le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Ave
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Chief_Compliance_Officer@canadalife.com

Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.** Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

(Applicable seulement si TD Canada Trust exige la souscription d'une assurance créance pour consentir un crédit)

Avis donné par TD Canada Trust

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance exigée de trois façons différentes :**
 - 1. En prenant l'assurance que l'on vous offre.** Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 440 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Votre contrat d'assurance actuel peut prolonger ce délai. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 2. En prenant une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 3. En démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Description de la couverture exigée (section remplie par TD Canada Trust)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez l'assurance suivante :

Vie de [] \$ couverture

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le : _____ À : _____
(Date de signature du contrat) (Lieu de signature du contrat)

(Nom du client) (Signature du client)

(Nom du client) (Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.